

Comparaison ancien AR (APT) et AR réformé (APTO en APTJ) - AFPTAB

Ce document a été rédigé pour comparer les actes entre les APT, les APTO et les APTH. La raison en est que les APT faisant l'objet d'une dérogation n'ont pas fait l'objet d'une réforme et qui ne sont autorisés à mettre en œuvre que les actes contenus dans l'arrêté royal des APT de 1997 et pour lesquels ils ont bénéficié d'une dérogation.

Ce qui est en vert est ce qui correspond dans l'ancien arrêté royal et dans le nouvel arrêté royal. Ces actes peuvent donc être réalisés sans problème par n'importe quel type d'APT.

Ce document est la propriété de l'AFPTAB et nous vous prions de ne plus le partager. Merci!

Ancien AR	APTO	APTH		conclusion
- la réception et l'enregistrement sous quelque forme ce soit des prescriptions médicales;	a) la réception en l'enregistrement sous quelque forme que ce soit des prescriptions médicales;	a) la réception en l'enregistrement sous quelque forme que ce soit des prescriptions médicales		
- la délivrance des médicaments conformes aux lois et règlements en vigueur;	b) la délivrance des médicaments, des dispositifs médicaux et tous les autres produits de santé délivrés en officine ouverte au public, conformes aux lois et règlements en vigueur;	b) la délivrance des médicaments* (selon la définition de l'AR du 4 mars 1991 fixant les normes auxquelles une officine hospitalière doit satisfaire pour être agréée), des gaz médicaux et des dispositifs médicaux, conforme aux lois et règlements en vigueur;	* Définition du médicament : la loi du 25 mars 1964 relative aux médicaments définit un médicament comme « toute substance ou association de substances présentée comme ayant des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques à l'égard des maladies humaines, ou toute substance simple ou associée susceptible d'être utilisée chez l'être humain ou administrée à l'être humain en vue de rétablir des fonctions physiologiques, en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, ou en posant un diagnostic médical.	L'APT n'est donc pas autorisée à fournir des dispositifs ou d'autres produits de santé, à l'exception des médicaments
- l'enregistrement et l'identification des matières premières;	c) l'enregistrement des matières premières;	c) l'enregistrement des matières premières;		

- l'exécution des préparations magistrales*;	d) la préparation de médicaments (à l'exclusion de cytostatiques et de radiopharmaceutiques pour les essais cliniques);	d) la préparation de médicaments, y compris les cytostatiques et les radiopharmaceutiques (aussi en zone aseptique et protégée) et les médicaments pour les essais cliniques;	*définition de la préparation magistrale : Une préparation magistrale est un médicament qui est préparé en pharmacie selon une prescription pour un patient spécifique. Il s'agit d'une préparation « ex tempore ». Les préparations de stock sont également considérées comme une préparation magistrale qui n'est délivrée que sur ordonnance.	L'APT n'est pas autorisée à faire des préparations de stock à moins qu'elles ne soient livrées sur ordonnance
	e) l'exécution de processus selon le manuel de qualité*;	e) l'exécution de processus selon le manuel de qualité*;	*Un manuel de qualité est composé de lignes directrices, d'instructions de travail, de procédures, de protocoles et de feuilles de rapport qui décrivent toutes les activités de votre pharmacie.	Non inclus dans l'ancien arrêté royal, les APT ne sont donc pas autorisés à effectuer des processus conformément au manuel de qualité. Gros problème !
	f) la gestion du stock et la traçabilité des médicaments et des dispositifs médicaux dans le cadre de la pharmacie;	f) la gestion et la traçabilité du stock des médicaments, des gaz médicaux et des dispositifs médicaux;		Ne peut pas être mené par un APT
		g) la gestion des médicaments et dispositifs médicaux en essai clinique;		Uniquement pour APTH
- L'information des patients relative à l'usage adéquat des médicaments et leur sécurité d'emploi;	g) donner des conseils relatifs à l'usage adéquat des médicaments et des dispositifs médicaux et leur sécurité d'emploi et la bonne conservation des médicaments et des dispositifs médicaux;	h) donner des conseils relatifs à l'usage adéquat des médicaments et des dispositifs médicaux et leur sécurité d'emploi et la bonne conservation des médicaments et des dispositifs médicaux;		Voir note (b)
	h) participation aux opérations de nettoyage, désinfection et	i) participation aux opérations de nettoyage, désinfection et		Les APT ne sont pas autorisés à nettoyer leur matériel issu de

Comparaison ancien AR (APT) et AR réformé (APTO en APTJ) - AFPTAB

	stérilisation des matériaux y compris le contrôle final;	stérilisation des matériaux y compris le contrôle final;		la préparation d'une préparation magistrale
	i) délivrance de nutrition médicale;	j) délivrance de nutrition médicale;		Ne peut pas être mené par un APT
	j) tarification des médicaments, des dispositifs médicaux et des autres produits;	k) tarification des médicaments, des gaz médicaux et des dispositifs médicaux;		Ne peut pas être mené par un APT
	k) exécution de la préparation de médication individuelle (PMI)			Uniquement pour APTO
		l) anamnèse médicamenteuse et contribution à la réconciliation médicamenteuse.		Uniquement pour APTJ
- l'information des stagiaires "assistant pharmaceutico-technique" relative au travail en pharmacie.				